

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Les Angles.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Les Angles.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00006 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 452 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 694 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Les Angles à 202 789 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 172 370 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Pujaut.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Pujaut

2505 2534 8 3

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00010 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 22 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 437 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pujaut à 118 181 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 50 237 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**


Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00012

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Rochefort du
Gard.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Rochefort du Gard de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Rochefort du Gard et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Rochefort du Gard de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune de Rochefort du Gard en date du 17 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rochefort du Gard pour la période triennale 2020-2022 était de 266 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rochefort du Gard, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 110 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 63 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39 % de PLAI ou assimilés et de 10 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Rochefort du Gard pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Rochefort du Gard est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 59 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Rochefort du Gard dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Rochefort du Gard d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00026

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Roquemaure.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 223 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 380 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Roquemaure à 96 090 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00017

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Villeneuve lez
Avignon.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Villeneuve lez Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Villeneuve lez Avignon et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 2 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Villeneuve lez Avignon de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Villeneuve lez Avignon de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Villeneuve lez Avignon au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve lez Avignon pour la période triennale 2020-2022 était de 457 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve lez Avignon, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 134 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 44 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 45 % de PLAI ou assimilés et de 1 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve lez Avignon pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Villeneuve lez Avignon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 71 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Villeneuve lez Avignon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Villeneuve lez Avignon d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr